

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'UNION COMMERCIALE DE PONT-DE-CHERUY, ledit recours enregistré le 27 avril 2010 sous le numéro 498 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère en date du 6 avril 2010 autorisant la société « MS IMMOBILIER » à créer un ensemble commercial de 6 415 m² de surface de vente composé de 7 magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison, du bricolage et du sport, à Tignieu-Jamezieu.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. André PAVIET-SALOMON, maire de Tignieu-Jamezieu,

M. Charles NOEL, architecte,

M. Alain LANDAIS, gérant de la société « MS IMMOBILIER »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 69 226 habitants en 1999 a progressé de 10 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2007 s'établit à 78 034 habitants et a connu une progression de 12,72 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet qui s'intègre dans une zone d'activité commerciale entièrement restructurée ayant fait l'objet d'aménagements d'ensemble, est compatible avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui préconise le renforcement de ce pôle commercial de Tignieu-Jamezieu ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur le trafic routier sera insignifiant car la majorité de la clientèle fréquente déjà la zone commerciale concernée ; que le site du projet sera accessible par les piétons et les cyclistes ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion paysagère, le parc de stationnement sera arboré et le bâtiment du projet sera construit de manière à assurer une continuité architecturale avec le bâtiment existant du centre E.LECLERC ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les critères de développement durable, le projet prévoit notamment des dispositifs pour le traitement des déchets et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE: Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « MS IMMOBILIER » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « MS IMMOBILIER » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 6 415 m² de surface de vente composé de 7 magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison, du bricolage et du sport, à Tignieu-Jamezieu (Isère).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange